

Ottawa, le jeudi 11 mars 1999

Dossiers n^{os} : PR-98-034 et PR-98-035

EU ÉGARD À deux plaintes déposées par la société Keystone Supplies Company aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), modifiée;

ET EU ÉGARD À deux requêtes du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux visant à obtenir une ordonnance de rejet des plaintes pour le motif que le Tribunal canadien du commerce extérieur n'a pas compétence en la matière.

ORDONNANCE

Le Tribunal canadien du commerce extérieur rejette par la présente les requêtes du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux. Les motifs seront publiés sous peu.

Anita Szlczak
Anita Szlczak
Membre

Michel P. Granger
Michel P. Granger
Secrétaire